

## Cour d'appel de Rennes : tout savoir sur les audiences



## Avant d'assister à une audience



### 1. RÈGLES À RESPECTER PENDANT L'AUDIENCE

- **Manger, vapoter et fumer** est strictement interdit.
- Éviter toute **manifestation d'enthousiasme** ou de **désapprobation** lors des interventions.
- Il est strictement interdit de **photographier, filmer ou d'enregistrer une audience (infraction pénale susceptible de poursuites)**.
- Il est demandé **d'éteindre** son téléphone ou de le mettre en **mode avion** pour éviter toute nuisance sonore.
- La plus **grande discrétion** est demandée au public afin de respecter le déroulé de l'audience.

# acteurs d'une l'audience de la cour d'assises, rôles et fonctions.



- **Le président et les deux assesseurs** : Le président est chargé de conduire les débats au cours de l'audience en posant des questions et en distribuant la parole. Les assesseurs siègent auprès du président et peuvent prendre la parole pendant l'audience et participer aux débats. À la fin du procès, ils délibèrent avec le président afin de rendre un verdict.



- **L'avocat général** : Le ministère public est représenté par l'avocat général (magistrat du parquet général). Représentant de la société, il défend l'intérêt général et veille à l'application de la loi, sa parole est libre.



- **Les jurés** : Les six jurés (ou neuf en appel) sont des citoyens tirés au sort à partir des listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats au procès et au délibéré.



- **Le greffier** : Le greffier est chargé d'établir le procès verbal des débats, veiller à la régularité de la procédure, et d'authentifier la décision rendue.



- **Les avocats** : (parties civiles et défense) Les avocats plaident pour la partie civile ou l'accusé. Les avocats (parties civiles et défense) peuvent poser directement des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et toutes les personnes appelées à la barre.



- **L'huissier audiencier** : L'huissier audiencier fait respecter l'ordre sous le contrôle du président et s'assure de la présence des témoins, experts et parties.

# Déroulement d'une audience de la cour d'assises



En principe, l'audience devant la **cour d'assises est publique** mais le procès peut aussi se dérouler à *huis clos*, sans le public.

## Pendant l'audience :

La procédure est orale. Le président de la **cour d'assises** les dirige. Il prend toutes les mesures utiles à la découverte de la vérité et au bon déroulement de l'audience. C'est lui qui donne la parole aux différentes personnes, dans un ordre précis.

**Au début de l'audience**, le président présente oralement les faits reprochés à l'accusé. Il l'informe de ses droits de garder le silence au cours des débats et de bénéficier d'un interprète, si nécessaire.

Ensuite, le **président** de la **cour d'assises** interroge l'accusé et reçoit ses déclarations, avant de procéder à l'audition des témoins, des experts et des victimes.

La **liste des témoins** et des **experts** a été établie en amont, à la demande du ministère public, de l'accusé et de la victime partie civile ou de leurs avocats.

Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et à la victime partie civile, **seulement si le président leur en donne l'autorisation**. L'accusé et la victime partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

## Fin des débats à l'audience

Les étapes sont les suivantes :

- **La victime partie civile** ou **son avocat** sont entendus.
- **L'avocat général** prend ses réquisitions, il requiert une peine contre l'accusé ou requiert son acquittement.
- **L'avocat de l'accusé** plaide pour sa défense.

Pour clôturer les débats, le président demande à l'accusé s'il a une dernière déclaration à faire.

**A noter :** Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel n'est autorisé, sous peine de sanctions pénales.



# Décision rendue par la cour d'assises



## Comment est prise la décision par la cour d'assises ?

L'accusé peut être condamné sur les faits criminels (condamnation pénale) et condamné à indemniser les différents préjudices de la victime partie civile (condamnation civile)

### Sur la condamnation pénale

Immédiatement après les débats à l'audience, la cour d'assises et les jurés délibèrent. Le président, les assesseurs et les jurés se retirent dans une salle appelée chambre des *délibérations* pour décider, par des votes à bulletin secret, si l'accusé est coupable. Chaque question principale est posée ainsi : « **L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?** ». Si l'accusé est reconnu coupable, la cour d'assises **détermine ensuite la peine.**

Le délibéré est secret et comporte 2 phases :

**Délibération sur la culpabilité** : une **majorité de 7 voix (8 voix en appel)** est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, la cour décide de la peine.

**Délibération sur la peine** : la décision est prise à la majorité absolue des votants, mais la peine maximale ne peut être prononcée qu'à la **majorité de 7 voix au moins (8 en appel).**

La cour d'assises quitte la salle des délibérés seulement lorsque la décision finale est prise : **c'est le verdict.**

La décision peut prendre plusieurs heures, **c'est le délibéré.**

La décision de la cour d'assises est prononcée **en audience publique.** Elle doit être motivée.

Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté, sauf s'il est incarcéré pour d'autres faits.

### Sur la condamnation civile

L'audience pénale terminée, une **audience civile peut suivre.** Elle est destinée à examiner la demande d'indemnisation formulée par la partie civile. Si l'accusé a été reconnu coupable, les juges statuent sur les **dommages-intérêts** réclamés par la partie civile, sans l'assistance du jury.

# acteurs d'une audience de la cour criminelle départementale, rôles et fonctions.



- **5 juges professionnels (1 président et 4 assesseurs) :** Le président est chargé de conduire les débats au cours de l'audience en posant des questions et en distribuant la parole. Les assesseurs siègent auprès du président, ils peuvent prendre la parole pendant l'audience et participer aux débats. A la fin du procès, ils délibèrent avec le président afin de rendre un verdict.



- **L'avocat général :** Le ministère public est représenté par l'avocat général (magistrat du parquet général). Représentant de la société, il défend l'intérêt général et veille à l'application de la loi, sa parole est libre.



- **Le greffier :** Le greffier est chargé d'établir le procès verbal des débats, veiller à la régularité de la procédure, et d'authentifier la décision rendue.



- **Les avocats :** (parties civiles et défense) Les avocats plaident pour la partie civile ou l'accusé. Les avocats (parties civiles et défense) peuvent poser directement des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et toutes les personnes appelées à la barre.



- **L'huissier audiencier :** L'huissier audiencier fait respecter l'ordre sous le contrôle du Président et s'assure de la présence des témoins, experts et parties.

## Déroulé d'une audience de la cour criminelle départementale



En principe, l'audience devant la **cour criminelle** est publique mais le procès peut aussi se dérouler à huis clos, *sans le public*.

### Pendant l'audience :

La procédure est orale. Le président de la **cour criminelle** les dirige. Il prend toutes les mesures utiles à la découverte de la vérité et au bon déroulement de l'audience. C'est lui qui donne la parole aux différentes personnes, dans un ordre précis.

**Au début de l'audience**, le président présente oralement les faits reprochés à l'accusé et les éléments qui lui sont défavorables et favorables. Il l'informe de ses droits de garder le silence au cours des débats et de bénéficier d'un interprète, si nécessaire.

Le **président** de la **cour criminelle** interroge ensuite l'accusé avant de procéder à l'auditions des témoins, des experts et des victimes.

La **liste des témoins** et des **experts** a été en amont, à la demande du ministère public, de l'accusé et de la victime partie civile ou de leurs avocats.

Les assesseurs peuvent poser des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et à la victime partie civile, **seulement si le président leur en donne l'autorisation**. L'accusé et la victime partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

### Fin des débats à l'audience

La **victime partie civile** ou son **avocat** sont entendus.

L'**avocat général** prend ses réquisitions, il requiert une peine pour l'accusé ou son acquittement.

L'**avocat de l'accusé plaide** pour sa défense.

Pour clôturer les débats, le président demande à l'accusé s'il a une dernière déclaration à faire.

**A noter :** Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel n'est autorisé, sous peine de sanctions pénales.



# Décision rendue par la cour criminelle départementale



## Comment est prise la décision par la cour criminelle ?

L'accusé peut être condamné sur les faits criminels (condamnation pénale) et condamné à indemniser les différents préjudices de la victime partie civile (condamnation civile)

### Sur la condamnation pénale

Après les débats, la **cour criminelle** se retire dans une salle appelée *chambre des délibérations*. Elle statue sur la culpabilité de l'accusé et prononce son éventuelle condamnation. Chaque question principale est posée ainsi : « **L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?** ».

Les décisions portant sur la culpabilité et sur la peine sont prises à la **majorité des voix**.

La **décision de la cour criminelle** est prononcée en audience publique. Elle doit être motivée.

La **cour criminelle** est également compétente pour juger les délits pour lesquels l'accusé est déclaré coupable.

**Si l'accusé est acquitté**, il est remis en liberté, sauf s'il est en prison pour d'autres faits.

### Sur la condamnation civile

L'audience pénale terminée, une audience civile peut suivre. Elle est destinée à examiner la **demande d'indemnisation formulée par la partie civile**.

**Si l'accusé a été reconnu coupable**, les juges statuent sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, sans l'assistance du jury.